

Vous pourrez lire dans ce numéro :

- LA DÉDUCTION DES FRAIS D'AUTOMOBILE
- LE REVENU GAGNÉ AUX FINS DU REER ET DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS
- LES GAINS ET PERTES DÉCOULANT DE BIENS À USAGE PERSONNEL
- LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LA DÉDUCTION DES FRAIS D'AUTOMOBILE

Si vous exploitez une **entreprise**, vous pouvez déduire les frais d'automobile que vous engagez dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

Dans certains cas, si vous êtes un **employé** et que vous êtes tenu, en vertu de votre contrat de travail, d'utiliser votre automobile aux fins de votre travail, vous pouvez déduire vos frais d'automobile dans le calcul de votre revenu d'emploi. Vous devez alors obtenir de votre employeur le formulaire T2200 indiquant que vous respectez les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous n'obtenez pas de déduction si votre employeur rembourse les frais. De même, vous n'obtenez pas de déduction si votre employeur vous accorde une allocation d'automobile libre d'impôt.

Dans l'un et l'autre cas – que vous exploitiez une entreprise ou soyez un employé – les frais d'automobile normalement déductibles comprennent les coûts de l'essence, de l'huile, de l'assurance, des permis, de l'entretien et des réparations, et des lavages.

Au chapitre du coût de votre automobile, une déduction pour amortissement (DPA) est disponible à un taux annuel de 30 % sur le solde décroissant. La DPA est toutefois soumise à la règle de la demi-année dans l'année de l'acquisition, de telle sorte que seule une tranche de 15 % du coût est déductible dans cette année (vous pouvez donc déduire 30 % du solde de 85 % la deuxième année, et ainsi de suite). De plus, le coût de l'automobile qui peut être déduit est limité à 30 000 \$ (plus toute taxe de vente au détail provinciale, et TPS/TVH pour les employés ou si vous n'êtes pas inscrit au régime de la TPS/TVH). Ce plafond a pour but d'empêcher l'amortissement des automobiles « coûteuses », même si le plafond n'a pas été modifié depuis 2001 et ne reflète pas le prix d'une automobile coûteuse.

Si vous avez un emprunt automobile (contracté pour acheter l'automobile, et non à un moment où vous possédiez déjà l'automobile), vous pouvez déduire les intérêts sur l'emprunt, mais le montant est limité à 300 \$ par période de 30 jours dans l'année (soit environ 300 \$ par mois).

Si vous louez votre automobile, les frais de location sont déductibles, mais ils sont également limités dans certains cas et alors, au plus faible de deux montants. Le premier montant est 800 \$ (plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, le cas

échéant) par période de 30 jours de location. La formule pour le second montant est assez complexe, mais il suffit de dire qu'elle peut réduire votre déduction si le prix courant du fabricant de l'automobile est supérieur à 35 294 \$ (plus la TPS/TVH (si vous ne pouvez la récupérer à titre d'inscrit au régime de la TPS) et toute taxe de vente provinciale, le cas échéant).

Dans chaque cas, vous ne pouvez déduire que la part relative à l'utilisation que vous faites de l'automobile pour l'entreprise ou votre travail et évidemment, pas pour votre utilisation personnelle de l'automobile. L'Agence du revenu du Canada (ARC) accepte un calcul fondé sur la formule suivante :

$$(\text{Total des frais d'automobile pour l'année}) \times (\text{kilomètres parcourus pour l'entreprise ou le travail} / \text{total des kilomètres})$$

À ces fins, les déplacements de la maison au travail et inversement sont considérés comme des déplacements personnels et non pour l'emploi ou l'entreprise. Vous devriez tenir des registres de vos déplacements pour le travail et du total de vos déplacements.

Journal de bord acceptable pour l'entreprise

Vous pouvez tenir un journal de bord détaillé de vos déplacements réels pour le travail et totaux effectués pour l'ensemble de l'année. Cependant, si vous exploitez une entreprise, l'ARC permet une méthode simplifiée basée sur un journal type de trois mois.

Pour pouvoir utiliser cette méthode simplifiée, vous devez d'abord remplir un journal de bord de vos déplacements pour l'entreprise pour une année complète afin de déterminer une « année de base », laquelle sera pertinente pour les années suivantes. Après l'année de base, vous pouvez utiliser un journal de bord type sur trois mois dans toute année ultérieure et utiliser ce journal de bord type pour déterminer les déplacements aux fins de l'entreprise dans l'année selon la méthode illustrée ci-dessous, dans la mesure où l'utilisation se situe à l'intérieur de 10 % des résultats de l'année de base.

L'ARC fournit l'exemple suivant pour illustrer la méthode simplifiée :

Exemple

Un particulier a tenu un journal de bord pour une période complète de 12 mois, qui indiquait un pourcentage d'utilisation pour l'entreprise de 52/46/39/67 dans chaque trimestre et une utilisation annuelle de l'automobile de 49 % aux fins de l'entreprise. Dans une année ultérieure, il a tenu un journal de bord pour une période type de trois mois (avril, mai et juin), qui indiquait une utilisation de 51 % pour l'entreprise. Dans l'année de base, le pourcentage d'utilisation de l'automobile aux fins de l'entreprise pour les mois d'avril, mai et juin était de 46 %. L'utilisation de l'automobile aux fins de l'entreprise se calculerait comme suit :

$$(51 \% \div 46 \%) \times 49 \% = 54 \%$$

Dans ce cas, en l'absence de preuve contraire, l'ARC accepterait une utilisation annuelle de l'automobile pour l'année suivante de 54 %.

LE REVENU GAGNÉ AUX FINS DU REER ET DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

L'expression « revenu gagné » peut avoir différentes significations aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour les particuliers, la définition est importante pour au moins deux questions différentes, comme il est expliqué ci-dessous.

En premier lieu, elle est pertinente pour la détermination de vos droits de cotisation à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour une année d'imposition. En second lieu, une définition différente du « revenu gagné » est pertinente aux fins de déterminer vos frais de garde d'enfants déductibles.

REER

Pour le REER, l'une des principales composantes du calcul de vos droits de cotisation déductibles pour une année d'imposition est le montant le plus faible de votre « revenu gagné » de l'année précédente et de 18 % du montant de l'année courante (25 370 \$ pour 2016). Par exemple, si vous n'avez pas eu de revenu gagné en 2015, vos nouveaux droits de cotisation seront nuls pour 2016.

Le revenu gagné d'une personne aux fins du REER comprend les éléments suivants :

- revenu net d'emploi,
- revenu net d'entreprise, individuelle ou société de personnes,
- revenu de location net d'un bien immobilier,
- redevances relatives à une œuvre ou une invention dont la personne était l'auteur ou l'inventeur,
- pensions alimentaires au conjoint reçues,
- subventions de recherche nettes, et
- prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) ou d'un régime provincial semblable,
- moins le total de :
 - perte d'une entreprise,
 - perte d'un bien immobilier locatif,
 - pensions alimentaires au conjoint payées.

Frais de garde d'enfants

Aux fins des frais de garde d'enfants, le montant maximal des frais déductibles est généralement limité au plus faible des 2/3 de votre revenu gagné pour l'année et d'un montant annuel fixe par enfant (8 000 \$ en-dessous de 7 ans, 5 000 \$ entre 7 et 16 ans, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées).

C'est habituellement le parent qui a le plus faible revenu qui doit demander la déduction qui est basée sur son revenu gagné. (Dans certains cas, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction limitée, lorsque, par exemple, le parent qui a le plus faible revenu fréquente l'école, a une infirmité physique ou mentale, ou est en prison.)

Aux fins des frais de garde d'enfants, la définition de « revenu gagné » est plus étroite que pour les cotisations à un REER, et comprend :

- revenu d'emploi et avantages connexes avant tous les frais déductibles,
- revenu net d'entreprise,

- subventions de recherche nettes,
- prestations d'assurance-emploi,
- prestation d'invalidité en vertu du RPC ou d'un régime provincial semblable.

En raison de la limitation du revenu gagné, un couple marié (ou faisant vie commune) dont l'un reste à la maison pour prendre soin des enfants et n'a pas de revenu gagné ne peut déduire de frais de garde d'enfants (sauf dans la situation décrite ci-dessus où le conjoint ayant le revenu le plus faible fréquente l'école, est en prison, ou souffre d'une infirmité physique ou mentale).

LES GAINS ET PERTES DÉCOULANT DE BIENS À USAGE PERSONNEL

En règle générale, les dispositions d'immobilisations donnent lieu à un gain en capital ou une perte en capital. La moitié d'un gain en capital entre dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible, qui peut être portée en diminution de gains en capital, mais ne peut normalement pas neutraliser d'autres sources de revenu.

Les règles sont quelque peu différentes dans les cas de dispositions de biens à usage personnel (BUP), du moins pour ce qui est des pertes. De manière générale, un BUP est défini comme un bien que vous utilisez principalement à des fins personnelles plutôt que dans le but d'en tirer un revenu. Il peut comprendre des biens comme votre habitation, du mobilier et des fournitures, votre automobile, etc.

Pertes sur BUP

Sauf dans le cas des « biens personnels désignés (BPD) » (décrits ci-dessous), toute perte sur la disposition d'un BUP est réputée être nulle. En d'autres termes, aucune perte en capital n'est déductible sur la disposition de BUP. Ainsi, par exemple, si vous faites une vente-débaras et que vous vendez à perte des biens personnels comme des meubles, des vêtements, des jouets ou des bicyclettes, vous ne pouvez déduire la perte aux fins de l'impôt sur le revenu.

Par contre, la moitié des gains provenant de la disposition de BUP entre dans votre revenu à titre de gains en capital imposables provenant de BUP.

Les seules pertes qui peuvent être déduites, et alors seulement de gains en capital imposables provenant de biens personnels désignés, correspondent à la moitié des pertes provenant de la disposition de BPD, qui comprennent les biens suivants :

- œuvres d'art,
- livres ou folios rares,
- bijoux,
- timbre,
- pièces de monnaie.

Si vos pertes provenant de BPD désignés dans une année sont supérieures à vos gains de BPD dans une année, la moitié de l'excédent des pertes peut être reportée sur les trois années précédentes ou les sept années suivantes, mais en diminution seulement de gains en capital imposables provenant de BPD dans ces années. Autrement, les pertes ne peuvent être utilisées aux fins de l'impôt sur le revenu.

Coût minimal et produit minimal

Selon une règle spéciale, tout BUP que vous vendez est réputé avoir un coût minimal de 1 000 \$ et un produit de disposition minimal de 1 000 \$. Cette règle a pour but de simplifier la tenue des comptes et la déclaration fiscale de gains et de pertes relativement minimales.

Exemple

Dans l'année courante, Jean a vendu pour 1 500 \$ une toile qui lui avait coûté 800 \$.

Il a également vendu pour 800 \$ une sculpture qui lui avait coûté 1 100 \$.

Enfin, il a vendu pour 900 \$ une table de salle à manger qui lui avait coûté 2 000 \$.

Son gain sur la toile sera de 500 \$ (soit 1 500 \$ moins le coût minimal de 1 000 \$), et sa perte sur la sculpture sera de 100 \$ (soit 1 000 \$ moins 1 100 \$). La moitié de son gain net de 400 \$ provenant de la vente des biens, soit 200 \$, entrera dans son revenu.

La déduction de la perte sur la table de salle à manger sera refusée parce qu'il ne s'agit pas d'un BPD.

LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Un CELI est une forme de régime de revenu différé. Tout revenu gagné dans le CELI est totalement libre d'impôt. Les sommes retirées du CELI sont totalement exonérées de l'impôt. Cependant, contrairement au REER, vous n'avez pas droit à une déduction fiscale pour vos cotisations au régime.

Les fonds investis dans le CELI peuvent être retirés à n'importe quel moment et pour quelque fin que ce soit. Ils ne sont pas destinés spécifiquement au financement de la retraite ou de quelque autre événement de la vie. En termes simples, ils vous permettent de gagner un revenu libre d'impôt pour une fin quelconque.

Comme les autres régimes de revenu différé, le CELI prévoit des plafonds monétaires pour les cotisations. Les règles relatives au CELI sont entrées en vigueur en 2009, alors que le plafond annuel a été fixé à 5 000 \$. Le plafond est majoré en fonction de l'inflation, mais par incréments de 500 \$ seulement. Les plafonds annuels sont donc les suivants :

- 5 000 \$ pour 2009 à 2012
- 5 500 \$ pour 2013 et 2014
- 10 000 \$ pour 2015 (le gouvernement conservateur a adopté cette augmentation)
- 5 500 \$ pour 2016, indexé par la suite (le nouveau gouvernement libéral a annulé l'augmentation précédente, mais n'a pas modifié le chiffre de 2015).

Les droits de cotisation non utilisés peuvent être reportés indéfiniment sur les années suivantes. Par exemple, si vous n'avez pas encore versé de cotisations, vous aurez des droits de cotisation totaux de 46 500 \$ en 2016, dans la mesure où vous êtes né avant 1992 de sorte que vous aviez au moins 18 ans en 2009.

De plus, lorsque vous retirez des fonds, le montant retiré accroît vos droits de cotisation à compter de **l'année suivante** l'année du retrait. Cette règle vous permet de retirer des fonds

temporairement et de les verser à nouveau plus tard sans conséquences fiscales défavorables. Assurez-vous toutefois de ne pas utiliser le supplément de vos droits de cotisations avant le 1^{er} janvier suivant, car vous serez assujéti alors à des pénalités!

Exemple

Vous avez versé le maximum de 46 500 \$ dans votre CELI. En septembre 2016, vous retirez 12 000 \$. À compter de janvier 2017, vos droits de cotisation seront de 17 500 \$, soit le plafond annuel de base de 5 500 \$ plus le montant du retrait de 2016.

Le CELI est accessible à tous les particuliers qui sont des résidents canadiens de 18 ans ou plus.

Comme il n'y a pas d'inclusion dans le revenu lors du retrait de fonds d'un CELI, les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas. Ainsi, par exemple, vous pouvez donner des fonds à votre conjoint aux fins de son CELI et le revenu de placement gagné dans le CELI ne sera pas soumis à l'attribution entre vos mains. Cependant, si vous conjoint retire les fonds du CELI, l'attribution pourrait s'appliquer aux revenus gagnés ultérieurement sur ces fonds.

CELI ou REER?

Une question se pose souvent, à savoir si vous devez verser de l'argent dans votre REER ou votre CELI. Certes, si vous avez assez de revenu et de fonds, vous devriez essayer de verser le maximum permis aux deux régimes.

Cependant, si vous devez choisir entre les deux? En pratique, les deux régimes vous procureront le même résultat si votre taux d'imposition est le même dans l'année du versement et dans l'année du retrait.

Exemple

Cette année, vous êtes imposé à 40 %. Vous versez 100 \$ de votre revenu dans votre REER, ce qui, en raison de la déduction fiscale et de l'économie d'impôt de 40 \$, vous coûte le montant net de 60 \$. Supposons que les 100 \$ s'accroissent de dix fois pour atteindre 1 000 \$ plusieurs années plus tard au moment où vous retirez le montant. Si vous êtes toujours imposé à 40 % à ce moment, vous toucherez 600 \$ net (600 \$ après déduction de 400 \$ d'impôt au retrait du REER).

Si vous investissez plutôt le montant net de 60 \$ dans votre CELI (soit 100 \$ de votre revenu, net de 40 \$ d'impôt payé sur ce revenu) et que ces 60 \$ s'accroissent de dix fois pour atteindre 600 \$ au moment du retrait, vous obtiendrez le même résultat qu'avec le REER.

Il ressort donc de tout cela que, si vous êtes imposé à un taux inférieur dans l'année du retrait par rapport à l'année de cotisation, vous vous en tirerez mieux avec un REER qu'avec un CELI. En revanche, si vous êtes imposé à un taux supérieur dans l'année du retrait que dans l'année de cotisation, vous êtes mieux avec un CELI.

Certes, nous ne savons habituellement pas quels seront nos taux d'impôt futurs. Si vous n'avez pas une idée de vos taux d'impôt futurs, vous pourriez envisager de cotiser également au REER et au CELI. Et, comme il a été dit plus haut, si vous pouvez vous permettre de maximiser les deux, vous devriez le faire.

Enfin, pour ce qui est du taux d'impôt dans l'année du retrait d'un REER, si vous prévoyez opérer des retraits lorsque vous aurez 65 ans ou plus, vous devriez essayer de déterminer comment leur inclusion dans le revenu qui en résultera affectera des éléments comme votre crédit en raison de l'âge, qui disparaît progressivement à compter d'un revenu de 35 927 \$ (chiffre de 2016, indexé sur l'inflation), ou votre pension de sécurité de la vieillesse, qui fait l'objet d'une récupération et disparaît dès lors que votre revenu dépasse 73 756 \$ (montant de 2016). Ces éléments peuvent faire que votre taux d'impôt effectif sur les sommes retirées sera beaucoup plus élevé que le taux d'impôt sur le revenu apparent. Par ailleurs, comme les sommes retirées d'un CELI n'entrent pas dans le revenu, ces éléments ne sont pas touchés par les retraits effectués. Selon votre situation et la façon dont ces éléments vous affecteront, la décision pourrait pencher un peu en faveur de la cotisation à un CELI.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Obligation de déclarer les biens étrangers même sans déclaration de revenus

Un résident canadien est tenu de produire le formulaire T1135 pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il détient des biens de placement étrangers d'un coût total de plus de 100 000 \$ à quelque moment de l'année. Cette exigence ne s'étend pas aux biens personnels comme une habitation à l'étranger qui ne sert pas à gagner un revenu.

Fait intéressant, et confirmé dans le récent arrêt *Samson et Hilliard*, l'obligation de déclaration s'applique même si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année (parce que vous n'avez aucun impôt à payer pour l'année, par exemple). Dans ce cas, les contribuables étaient un mari et sa femme qui détenaient chacun des biens de placement étrangers de plus de 100 000 \$ dans les quatre années d'imposition en cause. Ils n'étaient pas tenus de produire de déclarations de revenus pour ces années du fait d'importants reports de pertes sur leurs biens locatifs étrangers et canadiens. La Cour canadienne de l'impôt (CCI) a jugé, néanmoins, que l'obligation de produire le T1135 s'appliquait, et les pénalités imposées par l'ARC aux contribuables pour défaut de produire ont été maintenues.

Les contribuables ont fait valoir qu'une exception de « diligence raisonnable » devrait être appliquée dans leur cas parce qu'ils croyaient de bonne foi qu'ils n'avaient pas à produire de T1135 étant donné qu'ils n'étaient pas tenus de produire de déclarations de revenus. La CCI n'a pas accordé l'exception. La cour a déterminé, essentiellement, que les contribuables étaient des investisseurs relativement avertis qui avaient eu à traiter de questions importantes d'impôt sur le revenu dans le passé, y compris une correspondance de l'ARC qui faisait état de leur obligation de production. Leur appel a été rejeté.

Calcul de l'avantage lié à une option d'achat d'actions dans le cas d'actions d'une société américaine

En vertu des règles relatives aux options d'achat d'actions accordées à des employés, vous obtenez un avantage au titre de votre emploi au moment où vous exercez l'option et acquérez les actions sous-jacentes. En général, l'avantage correspond à l'excédent de la valeur des actions au moment où vous les acquérez sur le montant que vous payez pour les acquérir (le « prix d'exercice » en vertu de l'option). Dans de nombreux cas, vous pouvez déduire la moitié de l'avantage dans le calcul de votre revenu imposable (de telle sorte que l'avantage soit effectivement imposé au même taux qu'un gain en capital).

L'avantage est habituellement inclus dans votre revenu dans l'année de l'exercice de l'option (ou dans l'année au cours de laquelle vous vendez les actions s'il s'agit d'actions d'une société privée sous contrôle canadien).

Dans le récent arrêt *Ferlaino*, le contribuable était un employé d'une filiale canadienne d'une société mère américaine. Cette dernière lui avait accordé quelques options d'achat d'actions, qu'il a exercées plus tard. Comme les actions étaient libellées en dollars US, il a dû convertir les montants pertinents en dollars canadiens pour déclarer l'avantage dans sa déclaration de revenus canadienne.

Le contribuable a calculé la valeur en dollars canadiens des actions au moment où il les avait acquises en utilisant le taux de change \$CA-\$US en vigueur à ce moment. L'ARC reconnaissait que cela était approprié. Par contre, le contribuable a calculé son coût canadien d'acquisition des actions en utilisant le taux de change \$CA-\$US en vigueur au moment où l'option avait été accordée. L'ARC a établi une nouvelle cotisation du contribuable, au motif que la méthode appropriée consistait à utiliser le taux de change en vigueur au moment de l'acquisition des actions par le contribuable (ce qui se traduisait par un avantage plus élevé lié aux options d'achat d'actions).

En appel, la CCI s'est prononcée en faveur de l'ARC. La cour a examiné les règles pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a conclu que le taux de change en vigueur au moment de l'acquisition des actions était celui à utiliser.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

* * *

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de la région Québec-Mauricie :

Harold Bouchard, ing., MBA	418 653-4455, poste 2487
Guy Chabot, FCPA, FCA	418 653-4455, poste 2524
Éric Chaput, LL. B., M. Fisc.	819 379-0133, poste 5238
Marc Dagenais, LL. B., M. Fisc.	418 653-4455, poste 2559
Isabelle Martin, CPA, CA	418 653-4455, poste 2446